

MOTION**du député (suppl.) Moreno Centelleghé et consorts concernant la modification de l'arrêté
OPAM (07.05.2003) 2.240
(en collaboration avec le DEIS)**

L'article 4 de l'arrêté concernant l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs stipule:

La COPAM est composée de sept personnes représentant les services de la protection de l'environnement, de la protection des travailleurs, du laboratoire cantonal, du feu et de la protection civile, de la Police cantonale et de l'administration militaire.

Le Service de la protection des travailleurs a deux représentants dont l'un assume la présidence; ce service en assure aussi le secrétariat.

La commission est chargée:

- d'exécuter les tâches prévues aux articles 7 et 15 OPAM;
- de veiller à ce que les tâches découlant de l'OPAM soient exécutées de manière coordonnée par les services de l'Etat;
- de s'assurer que les services représentés en son sein prennent en compte les exigences de l'OPAM.

Nous demandons au Conseil d'Etat de créer les bases légales permettant à des représentants (nombre à définir) de l'industrie valaisanne de siéger en cette commission. Leur présence permettra à la COPAM d'acquérir les connaissances indispensables du terrain et de l'état actuel de la technique. Sans oublier, par ailleurs, l'apport d'expérience de chacun d'entre eux.

Sion, le 7 mai 2003
(12h20)

Moreno Centelleghé, député (suppl.)
et consorts